



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CR



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le 16. FEV. 2018

Le directeur départemental

à

Mme la sous-préfète de Saint-Gaudens

Objet : Circulation et sécurité routières

Réf. : Votre courrier du 29 janvier 2018

Par courrier du 31 octobre 2017, vous avez sollicité les services de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne (DDT 31) au sujet de l'implantation du radar vitesse fixe situé à la sortie de Martres-de-Rivière, sur la RD 8.

Vous me questionnez sur le positionnement de ce radar qui flashe en éloignement les automobilistes quittant la commune en direction de Seilhan après une chicane et non ceux arrivant sur la commune en ligne droite.

A cet endroit, la vitesse légale autorisée (VLA) est de 90 km/h en sortie d'agglomération. Dans l'autre sens, elle est limitée à 70 km/h sur une zone non habitée, en entrée d'agglomération, avant le rétrécissement provoqué par un aménagement de type « chicane ». Le nombre de dossiers d'infractions émis par ce radar, après une baisse jusqu'en 2015, augmente fortement et dépasse celui de l'année de mise en service.

Nombre de DIF _ Radar Fixe Vitesse _ RD 8

N°ET	Commune infraction	2012	2013	2014	2015	2016	2017
11010	MARTRES DE RIVIERE	70	45	18	9	47	92

Mise en service : le 26/01/2012

Poste : en éloignement

Lieu : en sortie de Martres de Rivière

Sens : St Gaudens – Seilhan

VLA de : 90 km/h

La mise à double sens de cet équipement est actuellement impossible en raison de contraintes technologiques et techniques liées à la configuration de la route et à la signalisation horizontale existante. Le déplacement de cet équipement de l'autre côté de la chaussée est une opération onéreuse estimée à plus de 20 000 €. Ne correspondant pas à la doctrine de la Délégation à la Sécurité Routière (DSR), il ne serait pas financé par l'État.

Cependant, dans le cadre de la modernisation des équipements instaurée par la Délégation à la Sécurité Routière (DSR), le radar installé sera remplacé à terme par un dispositif qui contrôlera les

usagers dans les deux sens de circulation et répondra ainsi aux attentes du maire de Martres-de-Rivière.

Les dispositifs de contrôle sanction automatisés n'ont cependant pas vocation à se substituer à des aménagements pérennes de la voirie et de ses abords qui sont plus à même d'inciter les automobilistes à réduire leur vitesse. Si la « chicane » ne permet pas de réduire suffisamment la vitesse, le maire de la commune peut solliciter le Conseil départemental de la Haute-Garonne (CD31), la portion de voie considérée étant située hors agglomération.

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne (DDT 31) peut également, par l'intermédiaire de la Maison de la Sécurité Routière (MSR), prêter à la commune un radar pédagogique qui possède la particularité de pouvoir informer l'utilisateur de sa vitesse de déplacement et enregistrer les vitesses mesurées. Vous trouverez ci-après les coordonnées utiles qui pourront être communiquées à Monsieur le maire :

Enfin, la RD 8 est classée route à grande circulation (RGC) par décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié. Selon l'article L 110-3 du code de la route : *« Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.*

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination».

Ainsi, il n'est pas possible, ni souhaitable d'interdire la circulation de poids-lourds sur cette voie départementale.

Le directeur départemental des Territoires



Yves SCHENFEIGEL